SVHC dans les objets : obligation d'informer dans le commerce de détail

Cette notice s'adresse :

- aux détaillants qui remettent des objets pouvant contenir des substances extrêmement préoccupantes ;
- aux particuliers qui souhaitent des informations sur l'exposition à de telles substances.

Que sont les SVHC ?

Les substances extrêmement préoccupantes (SVHC, *substances of very high concern*) sont présentes dans de nombreux objets de la vie quotidienne (appareils électriques et électroniques, étuis de protection pour téléphones portables, jouets, chaussures, textiles, meubles, articles ménagers, articles de décoration, matériaux d'emballage, etc.).

Il s'agit de composés chimiques possédant des propriétés particulièrement dangereuses conformément aux critères de l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim ; RS *813.11*). Ces substances peuvent avoir de graves effets sur la santé humaine ou sur l'environnement. Il peut s'agir d'agents ignifuges, de pigments ou de plastifiants (phtalates, paraffines chlorées, huiles de goudron contenant des hydrocarbures aromatiques polycycliques, etc.).

Les substances extrêmement préoccupantes figurent à l'annexe 3 OChim (liste des substances candidates). L'objectif est de les remplacer par des substances moins préoccupantes lorsque cela est possible. Il est prévu que l'utilisation des substances candidates soit ensuite soumise à autorisation.

La liste peut être consultée sur le site de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) : https://www.echa.europa.eu/fr/candidate-list-table.

Quelles sont les propriétés des SVHC ?

Sont considérées comme extrêmement préoccupantes les substances qui remplissent un ou plusieurs des critères suivants :

- elles sont cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMT) ;
- elles sont toxiques, persistantes dans l'environnement et s'accumulent dans les organismes (PBT) ;
- elles sont très persistantes dans l'environnement et s'accumulent fortement dans les organismes (vPvB) ;
- elles possèdent des propriétés préoccupantes similaires (p. ex., effets hormonaux).

Ces propriétés peuvent également s'avérer problématiques lorsqu'une substance est intégrée à un objet. Par exemple, il arrive souvent que les plastifiants ne soient pas fixés au plastique, de sorte qu'ils contaminent l'air ou qu'ils sont absorbés s'ils entrent en contact avec la peau.

Quels droits ont les particuliers ?

Les consommateurs peuvent exiger des détaillants qu'ils les informent si un objet contient des SVHC. Cette information n'est pas liée à l'achat de l'objet et doit contenir les renseignements suivants :

- nom de la substance particulièrement préoccupante figurant sur la liste des substances candidates (si la concentration dépasse 0,1 % poids) et contenue dans l'objet correspondant
- toutes les informations nécessaires à une utilisation de l'objet en toute sécurité.

Les informations doivent être communiquées gratuitement dans un délai de 45 jours.

Quels sont les devoirs des détaillants ?

Conformément à l'art. 71 OChim, les détaillants doivent fournir sur demande les informations sus-mentionnées. Les requêtes peuvent être adressées par courrier postal ou électronique ou par oral.

À noter que tout au long de la chaîne de distribution, chaque fournisseur est tenu de transmettre à ses clients les informations sur les substances figurant sur la liste des substances candidates. Ces informations doivent être communiquées de manière spontanée aux utilisateurs professionnels et aux commerçants.

Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet sur le site de l'organe de réception des notifications des produits chimiques : www.organedenotification.admin.ch > Thèmes > Obligations des fabricants de produits chimiques > Substances > Liste des substances extrêmement préoccupantes (SVHC)

Au niveau européen, l'art. 33 du règlement REACH CE 1907/2006 contient la même réglementation. Si tous les acteurs remplissent leur obligation d'informer, vous devriez déjà disposer des informations correspondantes.

Comment interpréter la concentration limite de 0,1 % poids ?

En règle générale, un objet produit une fois ne perd pas ses caractéristiques s'il est associé à d'autres objets pour en former un plus complexe. Pour calculer la teneur en SVHC, il ne faut donc pas prendre en compte le poids de tout l'objet, mais seulement celui de l'élément concerné.

Exemples :

- Si une poignée de vélo contient une substance SVHC, la concentration limite se rapporte au poids de la poignée, et non au poids du vélo dans son ensemble.
- Si le boîtier d'un ordinateur contient une substance SVHC, la concentration limite se rapporte au poids du boîtier, et non au poids de l'ordinateur dans son ensemble.

Autres informations et notices

Les différentes dispositions du droit des produits chimiques font l'objet de plusieurs notices spécifiques, disponibles sur le site www.chemsuisse.ch ou auprès du Service des produits chimiques de votre canton

Pour de plus amples informations sur la législation relative aux produits chimiques, consulter le site de l'organe de réception des notifications des produits chimiques (ONChim) www.organedenotification.admin.ch.

Visitez également le site de la campagne d'information sur le SGH: www.infochim.ch.